

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 07 02 69

Date : Le 5 septembre 2007

Commissaire : M^e Jean Chartier

X

Demandeur

c.

**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE**

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] Le 4 janvier 2007, le demandeur transmet à l'organisme la demande d'accès suivante :

« ... S.V.P. me faire parvenir les détail[s] du compte d'avocat copie incluse. »

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ».

[2] Le demandeur avait pris soin de joindre à sa demande d'accès la première page de deux comptes d'honoraires des avocats *Pouliot L'Écuyer*, l'un en date du 15 septembre 2006 au montant de 5 669,20 \$ et l'autre en date du 13 décembre 2006 au montant de 3 461,35 \$. Ces renseignements apparaissent sur les pages qui ont été rendues publiques par l'organisme et comportent le nom de l'organisme, le montant total des honoraires, des déboursés, de la TPS et de la TVQ. Aucun autre détail n'est mentionné.

[3] En date du 11 janvier 2007, Martine Couture, directrice générale, secrétaire-trésorière et responsable de l'accès pour l'organisme, répond au demandeur et l'avise que la municipalité ne donnera pas suite à sa demande au motif que les honoraires d'avocat sont confidentiels.

[4] Le 17 janvier 2007, le demandeur transmet une demande de révision à la Commission d'accès à l'information (la Commission) dans laquelle il réclame que lui soit transmis l'ensemble des informations contenues dans les comptes d'honoraires transmis à l'organisme par les avocats *Pouliot L'Écuyer*, le 15 septembre 2006 et le 13 décembre 2006.

AUDIENCE

[5] L'audience est tenue le 17 août 2007 en présence des parties.

A) PREUVE

i) De l'organisme

[6] À l'audience, le procureur de l'organisme (qui agissait également comme le conseiller juridique dans les deux dossiers concernés par les comptes d'honoraires réclamés) dépose sous le sceau de la confidentialité la version intégrale des deux comptes d'honoraires visés par la demande d'accès.

[7] Le dépôt de ces documents est autorisé par l'article 20 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information*² qui prévoit :

20. La Commission peut prendre connaissance, en l'absence du requérant et à huis clos, d'un document que l'organisme public ou le tiers prétend devoir être soustrait à l'accès en vertu d'une restriction prévue à la section II de la Loi.

² L.R.Q., c. A-2.1, r. 2.

[8] Il réitère le refus de sa cliente de communiquer le détail des comptes d'honoraires et appuie le refus de cette dernière sur les articles 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³, 60.4 du *Code des professions*⁴ et 131 de la *Loi sur le Barreau*⁵. Ces dispositions prévoient :

« Charte des droits et libertés de la personne :

9. *Chacun a droit au respect du secret professionnel. Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.*

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

Code des professions :

- 60.4 *Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.*

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut

³ L.R.Q., c. C-12.

⁴ L.R.Q., c. C-26.

⁵ L.R.Q., c. B-1.

communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Loi sur le Barreau :

131.

1. *L'avocat doit conserver le secret absolu des confidences qu'il reçoit en raison de sa profession.*
2. *Cette obligation cède toutefois dans le cas où l'avocat en est relevé expressément ou implicitement par la personne qui lui a fait ces confidences ou lorsque la loi l'ordonne.*
3. *L'avocat peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, l'avocat ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. L'avocat ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. »*

[9] Le procureur de l'organisme soutient que la Commission a toujours maintenu la protection accordée au secret professionnel, notamment dans le cadre d'une relation entre un avocat et ses clients.

[10] Selon le procureur, cette protection vise les informations qui n'ont pas été remises au demandeur, soit le détail des services rendus dans chacun des dossiers ainsi que la durée et les dates où ces services ont été rendus.

[11] Bien que la demande soit faite en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès, le procureur de l'organisme soumet que la *Charte des droits et libertés de la personne* a préséance sur toute disposition de la Loi sur l'accès de façon à assurer la protection du secret professionnel.

[12] À l'audience, le procureur de l'organisme a remis au demandeur une copie de la lettre de transmission de chacun des comptes d'honoraires dont la communication est recherchée acceptant ainsi de dévoiler au demandeur certains renseignements additionnels.

[13] Ces deux documents (pièce O-1 du 18 septembre 2006 et pièce O-2 du 15 décembre 2006) comportent, en sus des renseignements déjà mentionnés au paragraphe 10 des présentes, le numéro du dossier, le sujet du dossier, le nombre d'heures facturées ainsi que le tarif horaire du ou des avocats ayant rendu les services.

[14] Malgré la communication à l'audience de ces informations supplémentaires, le demandeur a maintenu l'intégralité de sa demande.

ii) Du demandeur

[15] Le demandeur indique être surpris de la position de la municipalité dans cette affaire, puisqu'il dit avoir déjà obtenu dans le passé des copies de comptes d'honoraires transmis par les avocats de l'organisme à des dates et à des époques différentes. Ces comptes d'honoraires lui auraient été remis dans leur version intégrale.

[16] Il se demande pourquoi la position de la municipalité a changé et maintient qu'en tant que citoyen, il a le droit d'obtenir la totalité de l'information recherchée.

DÉCISION

[17] Dans sa réponse transmise au demandeur le 11 janvier 2007, Martine Couture, responsable de l'accès au sein de l'organisme, écrit :

« Malheureusement, la municipalité ne donnera pas suite à votre demande. Nous jugeons que les détails d'honoraires d'avocat doivent demeurer confidentiels. »

[18] Est-il besoin de le dire, la réponse aurait pu être plus explicite de la part de la responsable de l'accès de l'organisme. Aucun motif de refus n'est soulevé, ce qui n'est certes pas conforme à l'article 50 de la Loi sur l'accès qui prévoit :

50. Le responsable doit motiver tout refus de donner communication d'un renseignement et indiquer la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie.

[19] Quoi qu'il en soit, c'est la protection du secret professionnel qui est en jeu dans cette affaire. Même si le procureur ne l'avait pas soulevée à l'audience, le soussigné a le devoir d'en assurer la protection.

[20] La juge Brigitte Charron, de la Cour du Québec écrivait⁶ :

« À titre d'exemple, il peut être nécessaire de soulever la protection du secret professionnel si cet argument n'a pas été soulevé en temps utile.

En effet, il appartient à un tribunal de soulever d'office toute question relative à la protection du secret professionnel; or, cet argument du secret professionnel s'applique à toute communication entre un avocat et son client, mais également aux documents préparés à la demande de l'avocat d'une partie. Il doit être soulevé d'office, en tout temps, par tout tribunal administratif ou judiciaire saisi d'une question y relative. En conséquence, la Commission devrait pouvoir et devoir soulever cet argument si cela lui apparaît nécessaire, et cela, même si elle doit le soulever d'office. C'est là la mesure des obligations que la loi lui impose. »

[21] Étant acquis que le secret professionnel doit être protégé, il reste à en déterminer l'application et l'étendue. En d'autres termes, la protection accordée au secret professionnel doit-elle s'étendre (en plus des communications et des documents échangés entre un avocat et son client) aux notes d'honoraires et aux détails qu'elles contiennent ?

[22] Le soussigné a pris connaissance des notes d'honoraires du 15 septembre et du 13 décembre 2006 déposées sous le sceau de la confidentialité. Sans en révéler le contenu, précisons qu'elles contiennent le détail de tous les services rendus par les procureurs de l'organisme dans des dossiers, pour des sujets et à des dates qui y sont précisés.

⁶ *Justice c. David Schulze*, [2000] C.A.I. 413, 416.

[23] Rappelons que les informations relatives à l'objet du dossier, au nombre d'heures consacrées ainsi qu'au tarif horaire ont été communiquées au demandeur à l'audience par remise de main à main des pièces O-1 et O-2. Le demandeur fait valoir son droit à l'information demandée en tant que citoyen et payeur de taxes.

[24] Dans une affaire récente et semblable à la présente, le commissaire Laporte écrit⁷ :

« La Loi [sur l'accès] est une loi prépondérante à caractère quasi constitutionnel consacrant au citoyen, dans une société libre et démocratique, un droit à l'information des activités dans le champ de compétence de l'administration publique tout en le protégeant de l'envahissement de l'État dans sa vie privée :

[...]

Ce droit d'accès aux documents détenus par un organisme public vise donc à assurer la transparence de l'exercice de toute fonction à caractère public, condition essentielle au maintien d'un lien de confiance, particulièrement quant à la gestion des fonds publics. Il permet au citoyen de jeter un regard critique et d'accroître son contrôle sur les organismes publics imputables de leur gestion, qu'il est appelé à financer en tant que contribuable.

[...]

La Commission a déjà reconnu que la Loi, postérieure à la Charte, n'a pas préséance sur cette dernière. [...].

[...]

Le secret professionnel, règle de droit positif, vise à conserver le lien de confiance entre le client et l'avocat. Il doit s'agir d'une consultation avec un avocat, voulue confidentielle, dans la recherche d'une opinion en sa qualité d'avocat. La relation de confiance s'étend à la facturation, les avocats étant obligés de « préparer des notes d'honoraires détaillées. [...] »

⁷ *Tribune de Hemmingford c. Municipalité du Canton de Hemmingford*, Montréal, n° 05 01 33, 12 mai 2005, c. Laporte.

[25] Poursuivant sa réflexion, le commissaire a décidé que l'information relative aux honoraires pourrait être accessible à certaines conditions, sans que ne soit transgressé le secret professionnel. Il conclut sa décision ainsi⁸ :

« Je considère que les informations ne portant que sur le nom de la Ville, la date, le numéro et la période couverte par la facture, la facture finale ou intérimaire, le nombre d'heures, les honoraires, les montants de la TPS et de la TVQ, les débours et le total apparaissant à la première page de chaque document en litige sont des informations sur les heures travaillées et les honoraires réclamés par un professionnel ne permettant pas, dans ce cas-ci, de dévoiler une confiance du client à son avocat aux termes de l'article 9 de la Charte. Ces derniers renseignements sont donc accessibles au demandeur. »

[26] En accord avec le commissaire Laporte, le soussigné n'ignore pas que certaines décisions ont déclaré inaccessible l'ensemble des informations contenues dans les relevés d'honoraires des avocats d'un organisme public⁹. Toutefois, dans la présente affaire, l'organisme a consenti à remettre au demandeur les renseignements qui « *ne contiennent pas d'information sur la nature du mandat des avocats et ne permettent pas de dévoiler une confiance du client à son avocat aux termes de l'article 9 de la Charte.* »

[27] Une dernière remarque s'impose. Le demandeur a déclaré que l'organisme avait adopté une position différente dans le passé et lui avait remis à différentes occasions la version intégrale de certains comptes d'honoraires. Cette preuve n'est pas pertinente à la présente affaire. Il est possible pour le client d'un avocat de renoncer à la protection du secret professionnel. Lorsque c'est le cas, cette renonciation ne vaut que pour un mandat précis et ne saurait être générale à tous les dossiers confiés à un avocat. Comme le dit le juge Brossard de la Cour du Québec dans l'affaire *Gagnier*¹⁰ :

« Le secret professionnel étant lié à une relation précise entre un avocat et un client, il s'ensuit que la renonciation explicite ou implicite doit donc se faire en regard de la relation précise. »

⁸ *Tribune de Hemmingford c. Municipalité du Canton de Hemmingford*, Montréal, n° 05 01 33, 12 mai 2005, c. Laporte.

⁹ *Commission des services juridiques c. Gagnier*, [2004] C.A.I. 568; *Turenne c. Ville de Saint-Gabriel*, Montréal, n° 05 08 18, 13 avril 2006, c. Laporte.

¹⁰ *Commission des services juridiques c. Gagnier*, [2004] C.A.I. 568 (C.Q.), 577.

[28] Force est de constater que l'organisme n'a pas renoncé à la protection du secret professionnel relativement aux relevés d'honoraires des avocats Pouliot L'Écuyer du 15 septembre et du 13 décembre 2006.

[29] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[30] **REJETTE** la demande de révision du demandeur.

JEAN CHARTIER
Commissaire

M^e Guy Godreau
Avocat de l'organisme